

**DECISION
DU PRESIDENT
N° DECRE_2024_002**

**Droit de Prémption Urbain
Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 23H033**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L211-1 et suivants,
Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,
Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 20 décembre 2023 relative à la cession des biens et droits immobiliers dépendant de l'immeuble cadastré 027 section ZC numéros 289-422 (Lot 145) située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), Commune déléguée de Boufféré – 10 Rue Augustin Fresnel, moyennant le prix principal de 58.000,00 € auquel il y a lieu d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 11.600,00 €
Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à une cession d'un bien classé en zone à vocation économique cadastrée 027 section ZC numéros 289-422 d'une surface totale de 00ha 93a 85ca.*

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter les biens et droits immobiliers dépendant de l'immeuble cadastré 027 section ZN numéros 289 et 422 (Lot 145) pour une contenance totale de 00ha 93a 85ca situé sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), commune déléguée de Boufféré, moyennant le prix principal de 58.000,00 € auquel il y a lieu d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 11.600,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 25/01/2024
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*